

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet d'Articles Réglementaires pour l'exécution de la Loi sur les Naturalisations.

ARTICLE PREMIER.

La commission mentionnée à l'art. 7 de la loi du 27 septembre 1835 (Bulletin officiel, n^o 67), est nommée par le Sénat à la majorité relative des suffrages.

La commission est composée de sept membres. Elle est renouvelée à chaque session.

ART. 2.

Cette commission nomme dans son sein un Président et un Secrétaire.

ART. 3.

Après avoir entendu le rapport de la commission, la Chambre fixe le jour auquel il sera procédé à la prise en considération.

ART. 4.

Il sera procédé séparément à la prise en considération de chaque demande de naturalisation.

ART. 5.

Pour procéder au scrutin, un des Secrétaires fait l'appel nominal. Le membre appelé reçoit une boule blanche et une boule noire.

Il dépose dans une urne la boule qui exprime son vœu ; il met dans une autre urne la boule dont il ne fait pas usage.

La boule blanche exprime l'adoption, la boule noire la non adoption.

(2)

L'appel terminé, le réappel se fait de suite pour les membres qui n'ont pas encore voté.

Le réappel fini, le Secrétaire verse les boules dans une corbeille; il en fait ostensiblement le compte et sépare les boules blanches des noires.

Le résultat de ce compte est arrêté par le bureau et proclamé par le Président.

Ainsi proposé par la commission, le 21 décembre 1836.

LE COMTE D'ANDELOT.

LE COMTE FLORIMOND DE QUARRÉ.

E. DE ROBIANO.

DE BOUSIES.

ED. DE ROUILLÉ.

LOUIS BARON DE HAULTEPENNE.

A. VAN MUYSSSEN, rapporteur.